



STATUTS AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

Préambule

Le département des Landes est confronté au problème du développement et de la promotion de l'informatique et des techniques multimédias.

Ce problème concerne au premier chef les collectivités, EPCI, établissements publics dont plus de 80 % ont une population inférieure à 1000 habitants et le tout, situé dans un environnement essentiellement rural.

Cela entraîne la disparité, l'hétérogénéité, voire l'incapacité des décideurs à pouvoir apporter les garanties à une réponse pérenne, homogène, acceptable économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie du département.

L'intérêt général de cette couverture opérationnelle sécurisée passe par la nécessité et la présence d'un accompagnement professionnel adapté à la conjugaison des attentes exprimées des services publics locaux et de l'utilisation de leur outils de gestion et cette conjugaison ne semblant pas figurer au niveau des offres actuellement existantes.

Le moyen de pallier cette situation réside dans un projet de mise en commun de moyens (humains, techniques et financiers) de mutualisation et de péréquation des charges dans le cadre de la prise en compte de toutes les expressions grâce à la création d'un **SYNDICAT MIXTE OUVERT**.

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION ET NATURE DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), entre les personnes morales de droit public suivantes :

- le Département des Landes,
- les communes des Landes,
- les EPCI des Landes,



- les Etablissements publics (locaux et départementaux et autres),
- les chambres consulaires,

dont la liste des adhérents est annexée aux présents statuts.

En outre, peuvent également adhérer au syndicat, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- leur siège administratif et/ou technique est situé dans le Département des Landes,
- leur activité est essentiellement tournée vers le Département des Landes,
- les membres composant la structure sont à 60 % des structures publiques situées dans le Département des Landes.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le département des Landes au profit de ses adhérents.

Le Syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisation permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des NTIC par :

- 1) l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de chaque ou plusieurs membres, ou d'être, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres maître d'œuvre de toutes prestations dans ces domaines, dans le respect des règles de mise en concurrence,
- 2) le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents de tous les produits de gestion, d'information et de communication,
- 3) Le syndicat peut être centrale d'achat au profit de l'ensemble de ses adhérents, au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant aux produits ou prestations informatiques (matériels, consommables, services) mais également sur tout autre besoin informatique partagé entre plusieurs collectivités adhérentes.



- 4) une veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations relatives aux techniques multimédias au profit des adhérents.
- 5) à titre accessoire, le Syndicat peut, dans le cadre de ses attributions, conclure toute convention de partenariat avec toute personne morale de droit public ou organisation para-publique.

Ce partenariat ne peut représenter qu'une activité accessoire au regard de son objet tel que défini au présent article.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à : Maison des Communes, 175 Place de la Caserne Bosquet – BP 30069 – 40002 Mont-de-Marsan Cedex

Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - CHAMPS D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat, conformément à l'objet défini à l'article 2 dispose de plusieurs champs d'interventions. Ainsi, il exerce des attributions obligatoires, définies aux articles 6 à 6-2 et des attributions facultatives, définies aux articles 7 à 7-3.

Le Syndicat exerce ses attributions sur le département des Landes.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU PROFIT DE TOUS LES ADHERENTS

Le Syndicat exerce deux attributions auprès de l'ensemble des adhérents.



ARTICLE 6-1 - ACCES A L'EXTRANET DEPARTEMENTAL

Le Syndicat est compétent pour mener et réaliser toute action en matière d'accès à l'extranet départemental.

Le Syndicat a pour but de développer des outils de communication, de recherche et de traitement de l'information, d'assurer la veille et le suivi de la démarche de dématérialisation progressive de documents et d'actes administratifs dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6-2 - FORMATION

Dans le but d'adosser l'utilisation des différents outils informatiques aux exigences professionnelles du secteur public, le Syndicat développe une formation pratique professionnelle adaptée à destination des élus et des personnels des adhérents au Syndicat.

Le Syndicat a la possibilité d'organiser des formations en direction des demandeurs d'emploi et des chômeurs de longue durée en vue de leur insertion professionnelle.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS FACULTATIVES AU CHOIX DE CHAQUE ADHERENT

Le Syndicat exerce trois attributions auxquelles chaque adhérent demeure libre de faire appel.

En tant que de besoin, le Syndicat pourra faire appel à des prestataires du secteur privé pour concourir à l'exercice de ses propres attributions quand le degré de technicité nécessite une intervention extérieure.

ARTICLE 7-1 - LA DISTRIBUTION ET LA MAINTENANCE INFORMATIQUES

Le Syndicat exerce au titre de cette attribution toute action ou opération liée à la distribution, l'installation, le bon fonctionnement des parcs informatiques, réseaux, installations et dépannages de sites internet, logiciels systèmes et bureautiques, anti-virus.



ARTICLE 7-2 - FOURNITURE ET PRODUCTION DE LOGICIELS ET PRODUITS MULTIMEDIAS

Le Syndicat exerce au titre de cette attribution toute action ou opération liée à la fourniture, hébergement de tout logiciel, équipements et produits multimédias utile à ses adhérents et en assure la distribution, la gestion et l'administration.

Le Syndicat exerce également toute action d'audit, conseils et études aide et assistance personnalisée, hébergement, distribution, installation et entretien de logiciels spécifiques.

La création de logiciel à des fins professionnelles doit répondre à un besoin spécifique des adhérents dans la mesure où ce besoin n'a pas pu trouver de réponse satisfaisante dans un catalogue d'offres. Une telle création est destinée exclusivement à ses adhérents.

ARTICLE 7-3 - HAUT DEBIT

Le Syndicat assure en matière d'accès au haut débit toute étude, dispense tout conseil et sur demande en assure la distribution, la maintenance, la gestion et l'administration.

Le Syndicat s'attachera à fournir un accès haut débit aux territoires non couverts par les fournisseurs d'accès du secteur privé afin de pallier la carence de ces derniers.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

Chaque adhérent au Syndicat désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ; à l'exception du Conseil Général qui désigne 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

L'assemblée générale élit en son sein les délégués au comité syndical. Les représentants du Conseil général sont ceux qui figurent au Comité syndical.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

A compter de la création du Syndicat, la réunion de la première assemblée se tiendra dans un délai de 4 mois. La convocation de la première assemblée générale est faite par le Président du Conseil général.



ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

9-1

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les représentants des adhérents à l'assemblée générale.

Les membres du Comité syndical sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés, à la majorité simple en cas de second tour.

La composition du Comité syndical est la suivante :

- 5 Représentants du CONSEIL GENERAL, désignés par le Département des Landes,
- 10 Maires, désignés au sein des adhérents, représentant les différentes tailles démographiques de communes,
- 3 représentants de COMMUNAUTES DE COMMUNES, désignés au sein des adhérents,
- 4 Représentants d'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX , DEPARTEMENTAUX ou AUTRES, désignés au sein des adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation. Les membres du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum de 12 membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

9-2

La première réunion du Comité syndical se tiendra dans un délai de 1 mois après la première assemblée afin de se prononcer sur l'élection du Président et des vice-présidents.



Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président. Elles sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque adhérent dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des autorités départementales prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1^{er} de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

9-3

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et quatre vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

9-4

La durée du mandat du président du Syndicat est de 3 ans sous réserve qu'il soit toujours titulaire de son mandat électif.

La durée du mandat des délégués est de six ans renouvelable.

9-5

Le comité syndical est compétent pour :

- Proposer le budget, les crédits supplémentaires et le compte administratif du Syndicat,
- Voter le budget et le compte administratif du Syndicat,
- Fixer les cotisations au titre de l'adhésion et les participations,
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat,



- Délibérer sur les emprunts, le règlement intérieur du Syndicat,
- Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel,
- Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Décider des actions judiciaires et des transactions,
- Délibérer sur les contrats avec les tiers.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du comité syndical se charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Il doit tenir régulièrement informé le comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion.

Il règle les affaires du Syndicat autres que celles qui sont de la compétence exclusive du comité syndical et définies dans l'article 9-5 des présents statuts.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque l'assemblée générale et le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président présent dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibération de la structure candidate. Le comité syndical approuve l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'adhésion.

Peuvent adhérer au Syndicat, les communes du département des Landes, les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes, les établissements publics locaux, départementaux ou autres du département des Landes, les maisons de retraite, les chambres consulaires du département des Landes, les établissements publics ou les groupements d'intérêt public de développement local dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions énumérées à l'article 1 des statuts.



L'adhésion d'un membre à une attribution facultative s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RETRAIT

Tout membre peut se retirer du Syndicat à la condition que la décision de retrait (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après ratification par arrêté préfectoral. Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouvelle demande d'adhésion sera possible aux conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Le retrait d'un membre d'une attribution facultative s'opère par délibération de la structure concernée et par son acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés qui sera chargé d'en informer le Préfet dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts relatives aux attributions du Syndicat, aux conditions de fonctionnement du Syndicat, aux adhésions ou aux retraits de personnes morales du Syndicat doivent être approuvés par délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - PACTE FINANCIER

La mutualisation et la péréquation définissent le pacte financier suivant : les cotisations pour adhésion ainsi que les participations sont calculées en fonction des clés de répartition suivantes :

- Conseil Général, 20 % maximum du budget de fonctionnement,
- Communes , Etablissements Publics et EPCI, au prorata de leur population et/ou du nombre de leurs agents,
- Chambres consulaires, au prorata de leurs salariés et de leurs adhérents.



ARTICLE 15 - BUDGET DU SYNDICAT

Le budget général du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les ressources du Syndicat sont composées :

- des subventions reçues de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques, ainsi que celles de l'Union Européenne,
- des contributions des adhérents,
- des participations complémentaires des adhérents au titre d'actions spécifiques,
- des redevances dans le cadre de prestations extérieures en direction des non membres,
- des produits des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services,
- du produit des emprunts.

ARTICLE 16- RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Le receveur du Syndicat est nommé par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17- LE PERSONNEL DU SYNDICAT

Soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 18- LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution s'opère dans les conditions définies à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✍